#### REPUBLIQUE FRANCAISE

## **EXTRAIT DU REGISTRE**

#### **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT** 

Haute-Garonne De la commune de FLOURENS

Séance du 26 mai 2020,

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à 20h30.

En exercice 19 Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
Présents 19 S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle des Fêtes de la

Votants 19 commune sous la présidence de Jean-Pierre FOUCHOU-

**Procuration 0** LAPEYRADE, Maire.

Date de convocation : 19/05/2020 Date d'affichage : 19/05/2020

Etaient présents : MM. FOUCHOU-LAPEYRADE, ANDRÉ, PARIS, RAMBERT, NAVARRO, ARRUÉ, BOISSAY, CAMUS, FAURÉ, CORTES, DICIANNI, RAPP, MOËNNARD, JORDAN, MIERE, JEULIN-

CARREY, TOUCHEBEUF, NOËL, GRANDE.

Madame Marion ANDRE a été nommée secrétaire.

#### Délibération N° 2020-17 Election du nouveau Maire de la commune de Flourens

Exposé

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Mme Annick RAMBERT, doyenne, est désignée Présidente de séance,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du/de la secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Mme Marion ANDRE pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observations, il est demandé à la secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal. Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Décision

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0 Suffrages exprimés : 19 Majorité absolue : 10

A obtenu:

Monsieur Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE: 19 voix (dix-neuf)

Monsieur Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à signer, Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire propose de fixer à 4 le nombre de postes d'adjoints.

Décision

Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE, Maire, Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au Maire

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

## Délibération n° 2020-19 Election des adjoints au Maire

Exposé

M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE, le Maire, a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L.2122-7-2 du C.G.C.T.).

M.FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre, le Maire, propose une liste composée de 4 adjoints (2 hommes et 2 femmes).

Il constate, après avoir posé la question, qu'aucune autre liste de candidats aux fonctions d'adjoint est déposée. La seule liste proposée est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de cette liste.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Décision

Les résultats sont les suivants :

Nombre de voix : 18 Bulletins blanc ou nul : 1 Suffrages exprimés : 19

Le candidat placé en tête de liste : Mme. Marion ANDRE a obtenu 18 voix (dix-huit). Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :

## LISTE DES ADJOINTS AU MAIRE

- 1 Mme. Marion ANDRÉ
- 2 M. Benjamin PARIS
- 3 Mme. Annick RAMBERT
- 4 M. Pierre NAVARRO

## Délibération N° 2020-20 Portant création de postes de Conseillers Municipaux Délégués

Exposé

Monsieur le Maire porte au vote du Conseil Municipal la création de poste de Conseillers Municipaux Délégués.

Monsieur le Maire propose de créer 3 postes de Conseillers Municipaux Délégués.

Décision

Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE, Maire, Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, d'approuver la création de 3 postes de Conseillers Municipaux Déléqués.

19 VOIX POUR
0 ABSTENTION
0 VOIX CONTRE

## Délibération N° 2020-21 Elections des conseillers municipaux délégués

Exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délibération du Conseil Municipal décidant la création de 3 postes de conseillers municipaux délégués,

Monsieur le Maire rappelle que le Maire est seul chargé de l'administration de la commune ; les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité et les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

De plus, l'élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire. Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Décision

## 1. Après un appel à la candidature, il est procédé au déroulement de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de voix : 19 Bulletins blanc ou nul : 0 Suffrages exprimés : 19

a obtenu : 19 voix (dix-neuf) : Mme. Anne-Lise CAMUS

Mme. Anne-Lise CAMUS ayant obtenu 19 voix est proclamée Conseillère Municipale Déléguée au Développement Durable.

## 2. Après un appel à la candidature, il est procédé au déroulement de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de voix : 19 Bulletins blanc ou nul : 0 Suffrages exprimés : 19

a obtenu: 19 voix (dix-neuf): M. Damien BOISSAY

M. Damien BOISSAY ayant obtenu 19 voix est proclamé Conseiller Municipal Délégué aux Travaux d'entretien de la commune et à la gestion des ateliers municipaux.

3. Après un appel à la candidature, il est procédé au déroulement de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de voix : 18 Bulletins blanc ou nul : 1 Suffrages exprimés : 19

a obtenu : 18 voix (dix-huit) : M. Philippe ARRUÉ

M. Philippe ARRUÉ ayant obtenu 18 voix est proclamé Conseiller Municipal Délégué à la Culture.

Monsieur Didier CORTES a été nommé secrétaire. Délibération n°2020-22 Lecture de la charte de l'élu local

Exposé

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le Maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Cette obligation s'impose aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à la date du renouvellement de leurs instances suivant la promulgation de la loi.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques.

L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précise certaines obligations de la charte de l'élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité.

- « Charte de l'élu local » :
- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le Maire rappelle que cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Maire précise que la Charte de l'Elu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles formes ou obligations juridiques, mais est d'abord pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

Décision

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la charte de d'élu jointe à la présente délibération.

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

# Délibération n°2020-23 Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 février 2020

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 février 2020,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée passe au vote.

Le procès-verbal de la séance du 27 février dernier est adopté.

10	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

## Délibération n°2020-24 Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Flourens

Exposé

Le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement, annexé, fixe notamment :

- La fréquence et convocation des réunions du Conseil Municipal,
- Les dispositions relatives à l'information préalable des conseillers,
- L'organisation des débats en conseil municipal,
- Publicité des débats : participation du public,
- Les Commissions Municipales.

Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

19 VOIX POUR0 ABSTENTION0 VOIX CONTRE

Délibération n°2020-25 Délégations au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal / application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Exposé

Considérant les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT;

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée, que l'importance et la variété des domaines dans lesquels les communes sont amenées à intervenir conduisent le Conseil Municipal à être saisi d'un nombre important d'affaires lors de chacune de ses réunions.

Il paraît, dès lors, judicieux de faire usage des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui offre au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions ressortissant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale.

En conséquence, considérant l'intérêt que revêt cette délégation d'attributions de nature à faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, à prendre les décisions relevant des domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Article 1**: charge Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et ce pour la durée de son mandat, de prendre les décisions relevant des domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

## Concernant les marchés publics :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

## Concernant les finances :

De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal sans excéder une hausse de 5% l'an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal; Dans le cadre de cette délégation le Maire est autorisé à fixer toute redevance portant sur l'occupation du domaine public ou privé de la commune jusqu'à 10 000.00 € par an, par occupant et par bâtiment ou installation ou équipement ou terrain occupé, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice concerné;

De procéder, en respectant un montant maximum fixé par le Conseil municipal à 200 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal de 200 000.00 € ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

#### Concernant l'urbanisme et le Patrimoine :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article <u>L.213-3</u> de ce même code et dans la limite d'un montant de 100 000.00 € ;

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

De donner, en application de l'article <u>L. 324-1</u> du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article <u>L. 214-1</u> du code de l'urbanisme, dans la limite d'un montant autorisé de 100 000.00 € ;

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <u>articles L. 240-1 à L. 240-3</u> du code de l'urbanisme ;

De prendre les décisions mentionnées aux articles <u>L. 523-4</u> et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

### Concernant les assurances :

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 8 000.00 € ;

<u>Par application du paragraphe 13° et 24° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités</u> Territoriales :

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre :

Par application des paragraphes 11° et 16° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, appel et cassation, et de transiger avec les tiers dans les cas définis par le Conseil municipal dans la limite de 5 000.00 € ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**Article 2 :** autorise l'application de l'article L 2122-17, fixant le régime de remplacement du Maire, afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6%.

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 % (article 2123-24 modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92).

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité des conseillers municipaux délégués en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%.

Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 26 mai 2020 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués comme suit par

Fonctions	% de l'indice 1027
Maire	35%
1 <sup>er</sup> adjoint	15%
2 <sup>ème</sup> adjoint	15%
3 <sup>ème</sup> adjoint	15%
4 <sup>ème</sup> adjoint	15%
1 <sup>er</sup> conseiller délégué	5%
2 <sup>ème</sup> conseiller délégué	5%
3 <sup>ème</sup> conseiller délégué	5%

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'au titre de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivité permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction. Ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales cidessous et d'en élire les membres.

## Ceci étant exposé,

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de chaque commission.

Décision

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

## Article 1 : DECIDE de constituer les six commissions municipales suivantes :

- → Commission enfance, jeunesse
- → Commission à l'urbanisme, aux travaux et aux relations avec les entreprises
- → Commission environnement et développement durable
- → Commission culture, associations
- → Commission communication et participation citoyenne
- → Commission finances

<u>Article 2</u>: **DECIDE**, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

<u>Article 3</u>: **PROCEDE** à l'élection des membres des six commissions des élus au sein de l'assemblée communale, le Maire étant le Président de droit des commissions municipales.

#### 1. Commission enfance jeunesse

#### Rapporteur:

Mme. Marion ANDRÉ, Adjointe Déléguée à l'enfance, jeunesse

#### Membres:

- Mme. Mélissa MIERE
- Mme. Isabelle DICIANNI

## 2. Commission à l'urbanisme, aux travaux et aux relations avec les entreprises

## Rapporteur:

 Mme. Annick RAMBERT, Adjointe Déléguée à l'urbanisme, aux travaux et aux relations avec les entreprises

## Membres:

M. Robert JORDAN

- Mme. Florence JEULIN-CARREY
- M. Damien BOISSAY
- M. Patrick GRANDE

## 3. Commission environnement et développement durable

## Rapporteur:

 Mme. Anne-Lise CAMUS, Conseillère Déléguée à l'environnement et au développement durable

#### Membres:

- M. Benjamin PARIS
- M. Damien BOISSAY
- M. Patrick GRANDE

## 4. Commission culture, associations

#### Rapporteur:

- M. Pierre NAVARRO, Adjoint à la culture et aux associations

#### Membres:

- Mme. Bernadette FAURÉ
- M. Philippe ARRUÉ
- M. Robert JORDAN
- Mme. Anne Lise CAMUS
- Mme. Isabelle DICIANNI

### 5. Commission communication et participation citoyenne

#### Rapporteur:

- M. Benjamin PARIS, Adjoint à la communication et à la participation citoyenne

#### Membres:

- Mme. Anne-Lise CAMUS
- M. Didier CORTES
- Mme. Florence JEULIN-CARREY
- Mme. Martine NOËL
- Mme. Charlotte MOËNNARD

## 6. Commission finances

#### Rapporteur:

- M. Didier CORTES, Conseiller Municipal

## Membres:

- Mme. Marion ANDRE
- M. Benjamin PARIS
- Mme. Annick RAMBERT
- M. Pierre NAVARRO
- M. Vincent RAPP
- Mme. Charlotte MOËNNARD
- M. Olivier TOUCHEBEUF
- Mme. Mélissa MIERE
- Mme. Martine NOËL

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n°2020-28 Détermination du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) et désignation des représentants

Exposé

Monsieur le Maire rappelle le décret 95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000 concernant la composition, le statut et le fonctionnement du C.C.A.S.

Le nombre des membres est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite de 8 membres élus et 8 membres non élus et ne peut être inférieur à 4 membres élus et 4 membres nommés.

Monsieur le Maire propose que le nombre de membres du C.C.A.S. soit porté à 12 membres (soit 6 membres élus et 6 membres nommés)

Les intéressé(e)s sont :

- M. Didier CORTES,
- Mme. Bernadette FAURÉ,
- M. Philippe ARRUÉ,
- Mme. Martine NOËL,

- M. Pierre NAVARRO,
- Mme. Isabelle DICIANNI.

Décision

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

Le Conseil décide de porter à 12 le nombre de membres du C.C.A.S.

Sont désignés membres élus du CCAS :

- M. Didier CORTES,
- Mme. Bernadette FAURÉ,
- M. Philippe ARRUE,
- Mme. Martine NOËL,

- M. Pierre NAVARRO,
  - Mme. Isabelle DICIANNI.
- 19 VOIX POUR
  0 ABSTENTION
  0 VOIX CONTRE
- 0 VOIX CONTRE

Délibération n° 2020-29 Désignation de deux délégués auprès du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.)

Exposé

Le Maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Le maire indique que la commune de Flourens relève de la commission territoriale Toulouse Sud.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des 2 délégués de la commune à ladite commission territoriale, au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales.

Décision

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation des deux délégués titulaires à la commission territoriale du SDEHG de Toulouse Sud.

Après vote du Conseil Municipal:

- M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
- M. Damien BOISSAY

Ont été élus délégués. Ils ont déclaré accepter ce mandat pour représenter la commune au S.D.E.H.G.

19 VOIX POUR
0 ABSTENTION
0 VOIX CONTRE

Délibération n°2020-30 Désignation de deux délégués auprès du syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Dremil-Lafage

Exposé

Le syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Dremil-Lafage est un établissement public de coopération intercommunale qui réunit 27 communes et deux communautés de communes (la CC Cœur Lauragais et la CC des Coteaux du Girou).

Ces collectivités sont réunies dans le syndicat par application de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui prévoit que l'ensemble des communes demeurent responsables et solidaires dans la gestion de la réhabilitation de l'ancienne décharge de Dremil-Lafage (son entretien général et son suivi post-exploitation).

Le Syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus au sein de chaque commune ou EPCI adhérent, pour représenter ses intérêts. Il est placé sous l'autorité d'un Président.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les assemblées municipales nouvellement élues doivent procéder à la désignation de nouveaux délégués aux différents syndicats intercommunaux dont elles font partie, conformément aux obligations contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, dans ses articles L 5211-6 (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 5) et suivants et L 5212-7.

Monsieur le Maire rappelle que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, et ajoute que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être Conseiller Municipal.

Vu les Statuts du Syndicat, il convient, pour la commune de Flourens, de nommer 1 représentant Titulaire et 1 Représentant suppléant.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à l'élection :

- M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE. est élu Représentant Titulaire,
- M. Benjamin PARIS est élu Représentant Suppléant.

Ont été élus auprès du Syndicat Mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Dremil-Lafage, pour représenter la commune.

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

Délibération n°2020-31 Désignation du représentant auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, la CLECT

Exposé

Monsieur le Maire rappelle que **la CLECT** (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Métropole est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Métropole.

Suite aux nouvelles élections municipales, il convient de désigner l'élu en charge de représenter la Commune de Flourens auprès de cette instance.

Décision

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de son représentant conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à la désignation :

M. Didier Cortes est élu représentant titulaire.

Il déclare accepter son mandat.

19 VOIX POUR
0 ABSTENTION
0 VOIX CONTRE

Délibération n°2020-32 Désignation de deux délégués auprès du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance de la Banlieue Est (SIPEBE)

Exposé

Le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance de la Banlieue Est regroupe les communes de Pin Balma et Flourens pour la gestion de la compétence Petite Enfance et plus particulièrement la crèche Intercommunale Pierrot et Colombine. Le Syndicat définit les orientations en matière de petite enfance qu'il confie à la Mutualité Française pour le fonctionnement de la mise en œuvre.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les assemblées municipales nouvellement élues doivent procéder à la désignation de nouveaux délégués aux différents syndicats intercommunaux dont elles font partie, conformément aux obligations contenues dans le Code Général des Collectivités

Territoriales notamment, dans ses articles L 5211-6 (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 5), L5211-7 et suivants et L 5212-7.

Monsieur le Maire rappelle que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, et ajoute que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être Conseiller Municipal.

Vu les Statuts du Syndicat,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Décision

## Après avoir procédé à l'élection :

- M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE représentant titulaire.
- Mme. Marion ANDRE représentante titulaire.
- Mme. Mélissa MIERE représentante suppléante.
- Mme. Isabelle DICIANNI représentante suppléante.

Ont été élus délégués auprès du Syndicat Intercommunal de la petite enfance de la banlieue est, pour représenter la commune par :

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

## Délibération n°2020-33 Désignation des représentants du Syndicat du bassin Hers-Girou

Exposé

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Flourens appartient au syndicat du Bassin Hers Girou, établissement public composé de communes et de groupements de communes riverains de l'Hers-Mort et de ses principaux affluents (Dagour, Girou, Marcaissonne, Peyrencou, Saune, Sausse, Seillonne et Vendinelle). Son objet est d'assurer plusieurs missions d'intérêt général concernant la gestion de la rivière et de ses affluents (restauration des milieux, gestion des inondations, travaux d'entretien, etc.).

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation de deux élus représentants la Commune de Flourens auprès du syndicat.

Décision

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à la désignation :

- Mme. Anne-Lise CAMUS est élue représentante titulaire,
- M. Patrick GRANDE est élu représentant suppléant.

Ils déclarent accepter leur mandat.

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

L'article 22 du Code des Marchés publics dispose : « I. - Pour les collectivités territoriales (...) sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants (...)

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...)

II- Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. (...)

III. – Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3° 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.(...).

V – La Commission d'Appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

En application de cette disposition, et compte tenu du renouvellement du conseil municipal suite aux récentes opérations électorales, une commission d'appel d'offres doit être instituée.

Les attributions de la commission d'appel d'offres sont fixées par le Code des marchés Publics. Elle est l'instance d'attribution des marchés faisant l'objet de procédures formalisées. A ce titre, elle est amenée :

- A éliminer les offres inappropriées, irrégulières, inacceptables.
- A classer des offres,
- A choisir l'offre économiquement la plus avantageuse,
- A déclarer l'appel d'offres sans suite ou infructueux.

La commission d'appel d'offres est composée de membres à voix délibératives et de membres à voix consultatives. Parmi les membres à voix délibératives figurent:

- Le Maire, ou son représentant,
- 3 membres titulaires (ou leur suppléant) élus parmi les conseillers municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les intéressé(e)s sont : ,

- Annick RAMBERT,
- Patrick GRANDE,
- Marion ANDRE,
- Benjamin PARIS,
- Pierre NAVARRO.
- Didier CORTES.

Décision

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Après avoir procédé à la désignation :

Mme. Annick RAMBERT est élue membre titulaire

M. Benjamin PARIS est élu représentant suppléant.

M. Patrick GRANDE est élu membre titulaire

M. Pierre NAVARRO est élu représentant suppléant.

Mme. Marion ANDRE est élue membre titulaire

M. Didier CORTES est élu représentant suppléant.

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Ils déclarent accepter leur mandat.

## Délibération n°2020-35 Désignation de deux délégués auprès de Haute-Garonne Environnement

Exposé

Le syndicat mixte Haute-Garonne Environnement poursuit son action de sensibilisation sur les enjeux environnementaux. Fort de ses 276 communes et 66 associations adhérentes, le syndicat met à disposition un ensemble d'outils pour le jeune public et organise régulièrement des rencontres à destination des élus et techniciens de Haute-Garonne.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les assemblées municipales nouvellement élues doivent procéder à la désignation de nouveaux délégués aux différents syndicats intercommunaux dont elles font partie, conformément aux obligations contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, dans ses articles L 5211-6 et suivants et L 5212-7.

Monsieur le Maire rappelle que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, et ajoute que le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être Conseiller Municipal.

Vu les Statuts du Syndicat Haute-Garonne Environnement,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation de ses représentants conformément aux dispositions prévues.

Décision

Après avoir procédé à l'élection :

- Mme. Annick RAMBERT, Représentante.
- Mme Anne-Lise CAMUS, Suppléante.

Ont été élues déléguées auprès Haute-Garonne, pour représenter la commune. Elles ont déclaré accepter leur mandat.

19 VOIX POUR 0 ABSTENTION 0 VOIX CONTRE

## Délibération n° 2020-36 Désignation de deux représentants de l'Agence France Locale

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu la délibération d'adhésion de la Maire de Flourens n°1 en date du 15 décembre 2013,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de désigner M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de la commune de Flourens, et en sa qualité de Conseiller Municipal, M. Didier CORTES en tant que représentant suppléant de la commune de Flourens, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale;
- d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Flourens ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- d'autoriser Le Conseil Municipal à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

## Délibération n°2020-37 Désignation des membres de la Commission des Impôts Directs

Exposé

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Les intéressé(e)s sont :

- M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE,
- Mme. Charlotte MOËNNARD,
- M. Didier CORTES,
- M. Philippe ARRUE,
- Mme. Martine NOËL.

La délibération a été reportée par manque d'éléments.

Délibération n°2020-38 Désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularisation des listes électorales

Exposé

Monsieur le Maire rappel aux membres présents la réforme sur la tenue des listes électorales. En effet, depuis le 1er janvier 2019, les listes électorales ne sont plus tenues localement mais par l'INSEE au travers d'un Répertoire Electoral Unique (R.E.U.).

Les principaux avantages sont d'éviter les doublons sur différentes communes et la réactivité plus importante pour les inscriptions et radiations entre les communes. De plus, les électeurs, en cas de changement de domicile, pourront se faire inscrire sur les listes électorales jusqu'au 6° vendredi précédant le scrutin.

Le rôle du maire est renforcé puisqu'il a à charge de vérifier les inscriptions et radiations opérées sur la liste électorale. Dans le même temps, la commission administrative de révision des listes électorales a été supprimée.

Une commission de contrôle est instituée, elle est composée dans les communes d'au moins mille habitants de :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges
- et de 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Ses membres sont nommés par arrêté du préfet. Elle sera tenue de se réunir au moins une fois par an

Les intéressé(e)s sont :

- Mme. Martine NOËL,
- Mme. Bernadette FAURE,
- M. Didier CORTES,
- Mme. Isabelle DICIANNI,
- M. Olivier TOUCHEBEUF.

Décision

La délibération a été reportée par manque d'éléments.

## Délibération N° 2020-39 Désignation d'un correspondant défense

Exposé

Monsieur le Maire rappelle que la fonction de correspondant « Défense » a été créée par la circulaire du 26 octobre 2001 afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce à l'animation d'actions de proximité.

Une instruction ministérielle du 8 janvier 2009 est venue préciser la mission d'information de ces correspondants « Défense » autour de trois axes à savoir :

- La politique de Défense qui s'articule autour des activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire ;

- Le parcours Citoyen qui comprend l'enseignement de la défense à l'école, le recensement et la journée de défense et citoyenneté (JDC)
- La mémoire et le patrimoine qui concernent le devoir de mémoire et la reconnaissance de la Nation en liaison avec les associations patriotiques, la Direction Départementale de l'office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.
- En qualité d'élu local, il est l'interlocuteur privilégié des administrés, des autorités civiles et des autorités militaires du Département sur les questions de défense.

Il convient aujourd'hui de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune, parmi les élus du Conseil Municipal, pour assumer les fonctions de correspondant « Défense ».

Décision

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, procède au scrutin public à mains levées à la majorité absolue, à la désignation d'un représentant de la Commune, parmi les élus du Conseil Municipal, pour assumer les fonctions de correspondant « Défense ».

Se porte candidat : M TOUCHEBEUF,

M TOUCHEBEUF est désigné pour assumer les fonctions de correspondant « Défense »

La délibération est adoptée à :

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Décision

La délibération a été reportée par manque d'éléments.

## Délibération N° 2020-40 Désignation d'un référent à la prévention routière

Exposé

Monsieur le Maire souligne l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les responsabilités exercées par les communes.

La Préfecture invite ainsi chaque Conseil municipal à désigner un élu correspondant sécurité routière.

L'élu correspondant sécurité routière est chargé de porter les doctrines relatives à la sécurité routière dans les différents domaines de compétence de la commune (urbanisme, aménagement, infrastructure, prévention, animation) et de proposer au Conseil municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population en relation avec les associations concernées et les bénévoles, puis de piloter leur mise en œuvre.

Il participe aux réunions et aux actions de formation mises en place par la sécurité routière pour le réseau des élus référents du département et assure une veille administrative et technique dans le domaine de la sécurité routière.

L'élu référent présente chaque année au Conseil Municipal un bilan des actions réalisées pour sensibiliser la population et pour améliorer la sécurité routière sur le territoire de la commune.

Décision

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne Mme. MOËNNARD comme élue correspondante « sécurité routière » de la commune.

19 VOIX POUR
0 ABSTENTION
0 VOIX CONTRE

# Délibération n°2020-41 Prolongation d'un contrat à durée déterminée d'un poste d'adjoint administratif à temps complet

Exposé

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-2

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération n° 2019-101 du 18 décembre 2019 créant un poste d'adjoint administratif à temps complet, pour assurer des fonctions de secrétariat suite à la mutation d'un agent, à compter du 6 janvier 2020.

Suite à la mise en place d'un dispositif de confinement sur l'ensemble du territoire le mardi 17 mars, Monsieur le Maire fait part de la nécessité de régulariser à posteriori le prolongement de ce contrat à durée déterminée pour le poste d'adjoint administratif jusqu'au 30 juillet 2020.

Décision

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** d'approuver la prolongation et régularisation d'un poste d'adjoint administratif à temps complet du 20 avril au 30 juillet 2020,
- Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la décision.
- Rappelle que ces dépenses sont prévues au budget.

La délibération est adoptée à la majorité avec :

19 VOIX POUR 0 ABSTENTION 0 VOIX CONTRE

## Délibération N° 2020-42 Autorisant la création d'emplois saisonniers

Exposé

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que durant la période des vacances d'été, il est de coutume de procéder au recrutement d'agents saisonniers afin de renforcer momentanément les services compte tenu des agents titulaires en vacances.

La municipalité souhaite faire bénéficier à ces jeunes d'une première expérience professionnelle. La période d'emploi se déroulera durant les mois de juin à août.

Les saisonniers seront employés pour deux semaines à minima.

Décision

Au regard de ces éléments, il propose à l'assemblée de procéder pour l'année 2020, à la création de 12 emplois saisonniers, pour les mois de juin à août.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Approuve** la création de postes d'emplois saisonniers pour la période mentionnée ci-dessus.
- Précise que les crédits ont été inscrits au BP 2020.
  - 19 VOIX CONTRE
  - 0 ABSTENTION
  - 0 VOIX POUR

Délibération n°2020-43 Création d'une régie temporaire pour l'achat groupé d'appareils de capture de moustiques tigres et de leurs recharges

Exposé

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune propose à ses administrés un groupement de commande dans le cadre d'achat de recharges d'appareils de capture de moustiques tigres.

Il est ainsi proposé les ventes ci-dessous :

	Montant HT	Montant TTC
Appareil Mosquitaire	98.78€ HT	118.54€ TTC
Appareil BG-HOME	54.20€ HT	65.05€ TTC
Recharge Mosquitaire	11.70€ HT	14.04€ TTC
Recharge BG-HOME	6.50€ HT	7.8€ TTC

Une régie de recettes temporaire « Vente d'Appareils à Moustiques et recharges » sera créée et approuvée par le comptable du trésor assignataire. Cette régie sera effective du mois de juin 2020 au mois de novembre 2020 inclus.

Décision

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

• de vendre les appareils de capture de moustiques et les recharges associées aux prix de :

	Montant HT	Montant TTC
Appareil Mosquitaire	98.78€ HT	118.54€ TTC
Appareil BG-HOME	54.20€ HT	65.05€ TTC
Recharge Mosquitaire	11.70€ HT	14.04€ TTC
Recharge BG-HOME	6.50€ HT	7.8€ TTC

de créer une régie

- 19 VOIX POUR
- 0 ABSTENTION
- 0 VOIX CONTRE